



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

## Diversité des expressions culturelles

4 CP

**Distribution : limitée**

**CE/13/4.CP/11**

**Paris, le 18 mars 2013**

**Original : français**

### CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Quatrième session ordinaire  
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II  
11-14 juin 2013

**Point 11 de l'ordre du jour provisoire** : Concertation et coordination internationales : état des lieux sur l'article 21 de la Convention (2011-2013)

La Conférence des Parties, à sa troisième session ordinaire (juin 2011), a demandé au Secrétariat, dans le cadre de la mise en œuvre de la Section V de la Convention sur les relations avec les autres instruments, de répertorier annuellement, en rapport avec l'article 21, les cas où la Convention est invoquée et utilisée dans d'autres enceintes internationales (Résolution 3.CP 11). Ce document présente en annexe une analyse des consultations réalisées depuis 2011 avec les Parties sur cette question.

Décision requise : paragraphe 17

1. Lors de sa troisième session ordinaire, la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») a demandé « au Secrétariat, [...] de répertorier, en rapport avec l'article 21, les cas où la Convention est invoquée et utilisée dans d'autres enceintes internationales, et de les porter à la connaissance du Comité pour examen à chaque session ordinaire » (Résolution 3.CP 11).

2. L'article 21 - Concertation et coordination internationales - figure dans la Section V de la Convention qui concerne les relations avec les autres instruments. Il oblige les Parties à assumer une responsabilité en assurant la promotion des objectifs et principes de la Convention. Pour ce faire, parallèlement à leurs actions et initiatives individuelles, les Parties peuvent, si nécessaire, entreprendre des consultations sur cette question dans l'intérêt de la Convention.

3. Parallèlement à l'article 21, l'article 23.6 (e) prévoit aussi la mise en place d'une consultation afin d'assurer la promotion des objectifs et des principes de la Convention au sein des autres enceintes internationales. Cet article s'inscrivant dans le cadre des fonctions que la Convention attribue au Comité, ce dernier peut, s'il le souhaite, mettre en place des procédures et autres mécanismes de consultation pour promouvoir ses objectifs et principes dans d'autres enceintes internationales.

4. Conformément à la Résolution 3.CP 11 de la Conférence des Parties et à la Décision 5.IGC 8 du Comité, le Secrétariat a entrepris des *consultations avec les Parties à la Convention en 2011 et 2012* sur la mise en œuvre de l'article 21. Le Secrétariat a donc envoyé aux Parties ces deux années (le 29 juillet 2011 et le 12 avril 2012), une lettre accompagnée d'un questionnaire (Annexe I), les invitant à fournir des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour mettre en œuvre l'article 21.

5. Le questionnaire est composé de trois parties. Dans la première, il était demandé aux Parties si elles avaient déjà invoqué ou utilisé la Convention dans d'autres enceintes internationales et, le cas échéant, d'indiquer dans quelles circonstances et avec quels résultats. Dans la deuxième partie du questionnaire, il était demandé aux Parties si elles avaient déjà participé à des consultations avec d'autres Parties à la Convention en vue d'assurer la promotion de ses objectifs et principes dans le cadre d'enceintes internationales autres que l'UNESCO et, dans l'affirmative, de préciser leur réponse. Enfin, dans la troisième partie, il était demandé aux Parties de s'interroger sur les autres manières dont la Convention pourrait être utilisée ou invoquée dans des enceintes internationales, de façon à promouvoir ses objectifs et ses principes.

6. Trente-six (36) Parties ont transmis leurs réponses au Secrétariat en 2011<sup>1</sup> et seize (16) en 2012<sup>2</sup>. Ce qui porte à 38 le nombre de Parties ayant participé à l'exercice de consultation de ces deux dernières années.

7. Le *résultat et l'analyse* de ces consultations ont été présentés au Comité à ses cinquième et sixième sessions ordinaires en décembre 2011 et 2012 (Document CE/11/5.IGC/213/8REV2, Document CE/12/6.IGC/11). L'analyse des réponses figure dans l'Annexe II de ce document. Dès la première consultation, cette analyse révèle que les Parties ont adopté une définition très large de la notion d'« enceintes internationales ». Dans son ensemble, l'analyse indique que les Parties utilisent et invoquent la Convention par exemple pour :

---

<sup>1</sup> Liste des Parties ayant rempli le questionnaire en 2011 : Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Guatemala, Jordanie, Madagascar, Malawi, Maurice, Mexique, Namibie, Viet Nam, ainsi que l'Union européenne et ses États membres suivants : Autriche, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Italie, Lettonie, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie.

<sup>2</sup> Liste des Parties ayant rempli le questionnaire en 2012 : Argentine, Australie, Canada, Chine, Costa Rica, Égypte, Équateur, Jordanie ainsi que l'Union européenne et ses États membres suivants : Chypre, France, Grèce, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Portugal.

- intervenir dans des enceintes internationales, qu'elles servent ou non des objectifs culturels ;
- affirmer vigoureusement les objectifs et principes de la Convention dans des accords culturels et commerciaux ;
- participer à des consultations avec d'autres Parties pour signer de nouveaux accords bilatéraux reprenant les objectifs et principes de la Convention ;
- nouer un dialogue avec les États non parties pour encourager sa ratification.

8. Les résultats de la deuxième consultation ont montré que les Parties ont rappelé des informations fournies lors de la première consultation et qu'elles ont également donné des informations complémentaires, notamment en ce qui concerne la référence à la Convention dans des accords culturels et commerciaux, que ce soit aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral. Ces résultats ont également apporté des éléments nouveaux comme la prise en compte de la Convention dans le cadre des discussions sur le lien entre culture et développement et des références à celle-ci dans les déclarations et résolutions adoptées lors de ces réunions internationales. Parmi les idées futures pour la mise en œuvre de l'article 21, les résultats des consultations suggèrent la mise en place d'un système permettant aux Parties d'informer d'autres Parties lorsque des négociations qui pourraient influencer sur les dispositions de la Convention ou entrer en contradiction avec celle-ci sont en cours dans d'autres enceintes internationales, et encourager un débat à ce sujet.

9. Les Parties ayant indiqué lors de la première consultation qu'elles attendaient beaucoup des rapports périodiques quadriennaux et des renseignements qui seraient fournis sur l'article 21, le Secrétariat a donc tenu compte dans l'analyse de ceux transmis par les Parties en 2012 et les y a inclus<sup>3</sup>. La date de soumission des rapports en 2013, le 30 avril, ne permet pas de prendre en considération dans l'analyse des éléments susceptibles d'être fournis par les Parties sur l'article 21. Ces éléments seront pris en compte dans la prochaine mise à jour de l'état des lieux de cet article.

10. Les deux consultations ont également permis de recueillir de nombreux documents transmis par les Parties et de recenser une quantité d'événements. Les Parties avaient été informées que ces documents constitueraient des sources importantes pour l'élaboration d'un inventaire d'expériences et de pratiques sur la mise en œuvre de l'article 21. Depuis novembre 2012, cet inventaire est en ligne sur une plateforme hébergée sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/culture/cultural-diversity/2005convention/>. Il permet à ceux qui le souhaitent d'obtenir des informations sur la manière dont les Parties se consultent au sein des autres enceintes internationales pour promouvoir la Convention, fournissant ainsi des exemples sur la mise en œuvre concrète de l'article 21.

11. Le développement et la mise à jour de cet inventaire conduiront à la constitution d'une base de données, laquelle est une des priorités du Secrétariat qui est tenu au titre de l'article 19 de la Convention de favoriser le partage de l'information et l'échange des bonnes pratiques. Pour aider les Parties dans ce processus, le Secrétariat a mis à leur disposition deux questionnaires en ligne qu'elles peuvent remplir à tout moment. Le premier permet de transmettre au Secrétariat tous documents pertinents relatifs à la mise en œuvre de l'article ; le second permet de fournir des renseignements sur des événements où la Convention a été le centre des débats ou un des principaux objets de discussion.

12. Ces questionnaires ne sont pas destinés uniquement aux Parties, ils peuvent être remplis par les représentants de la société civile et des organisations internationales. A sa sixième session ordinaire en décembre 2012, le Comité a fortement invité la société civile et les organisations

---

<sup>3</sup> Par exemple, le Canada, l'Italie, le Pérou, la Slovaquie et l'Union européenne ont mentionné dans leur rapport des informations pertinentes pour la mise en œuvre de cet article.

internationales à transmettre via cette plateforme tous les documents et informations pertinents à leur disposition sur la mise en œuvre de l'article 21. En 2013, le Secrétariat a sensibilisé par email les Parties, les organisations internationales, la société civile et les points de contact de la Convention de 2005 à cet outil important désormais à leur disposition et les a invités à donner des informations complémentaires et additionnelles pour alimenter cet inventaire.

13. Au 5 mars 2013, l'inventaire comprend 50 références, 34 documents et 16 événements, pour la plupart téléchargeable en français, anglais et espagnol. Les documents sont répartis de la manière suivante : accords internationaux, déclarations/résolutions, discours/allocutions et littérature académique/recherches/études. Les événements sont classés en réunions ministérielles, réunions internationales/régionales/nationales et séminaires/conférences.

14. Les *débats du Comité* lors de ces deux dernières sessions en 2011 et 2012 sur la mise en œuvre de l'article 21 ont repris la plupart des éléments mis en évidence dans l'analyse (voir compte-rendu détaillé de la cinquième session ordinaire du Comité, Document CE/12/6.IGC/3, paragraphes 137 à 157 ; projet de compte-rendu détaillé de la sixième session ordinaire du Comité, paragraphes 239 à 249). Par exemple : l'interprétation large que les Parties donnaient de l'expression « enceinte internationale », qui englobait notamment les accords bilatéraux et multilatéraux de commerce ; les références spécifiques à la Convention faites dans des déclarations officielles à des réunions bilatérales ou multilatérales ; la nécessité de préserver la marge de manœuvre dont disposaient les Parties pour affiner et mettre en œuvre leur politique culturelle tout en négociant des accords de commerce ; encourager les États membres d'autres organisations à ratifier la Convention. A sa sixième session ordinaire, en décembre 2012, les membres du Comité ont exprimé leur grande satisfaction avec les résultats présentés dans le rapport et l'inventaire disponibles en ligne.

15. Lors de la cinquième session ordinaire du Comité, au cours de ses débats sur cette question, un observateur, non partie à la Convention, a indiqué qu'il craignait que l'article 21 ne soit utilisé à mauvais escient pour empêcher, dans d'autres domaines que la culture, tels que le commerce et l'industrie, des activités allant à l'encontre des objectifs et des principes de la Convention. Le Secrétariat a alors mentionné que l'exercice de consultation n'était qu'une collection de renseignements recueillis auprès des Parties et réunis dans une présentation factuelle et que le Comité avait seulement pris note des informations qu'il contenait. Les résultats de la consultation seraient ensuite transmis pour information à la Conférence des Parties à sa quatrième session, en juin 2013, et qu'il lui reviendrait de faire le point sur l'information collectée, et d'en décider l'utilisation. Le Conseiller juridique a apporté des informations complémentaires en soulignant que rien dans le document de travail ne sortait du domaine de compétence de l'UNESCO. Il a aussi affirmé que l'analyse faite par le Secrétariat répondait au mandat que la Conférence des Parties avait confié au Comité.

16. La Conférence des Parties est invitée à cette session à examiner le résultat des consultations réalisées depuis 2011 relatives à l'article 21, de prendre en considérations les débats du Comité sur ces questions ces deux dernières années et à proposer des orientations afin de guider le Comité et le Secrétariat pour la poursuite de leur travail sur la mise en œuvre de l'article 21.

17. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

**PROJET DE RESOLUTION 4.CP 11**

*La Conférence des Parties,*

1. *Ayant examiné le document CE/13/4.CP/11 et ses Annexes ;*
2. *Rappelant la Résolution 3.CP 11 de la Conférence des Parties et les Décisions 5.IGC 8 et 6.IGC 11 du Comité ;*
3. *Prend note des informations recueillies comme résultat des consultations relatives à la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention telles qu'elles figurent dans le document susmentionné ;*
4. *Invite les Parties, la société civile et les organisations internationales à utiliser la plateforme en ligne pour continuer à porter à l'attention du Secrétariat toutes les informations pertinentes concernant la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention ;*
5. *Demande au Comité de poursuivre son travail sur la mise en œuvre de l'article 21 en prenant en considération ses débats et ses résolutions de la quatrième session ordinaire, et de lui en transmettre les résultats à sa cinquième session ordinaire ;*
6. *Demande également au Secrétariat de poursuivre ses travaux sur cette question, y compris le développement de la base de données.*

## ANNEXE I

### QUESTIONNAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION

**1. Votre gouvernement a-t-il déjà invoqué ou utilisé la Convention dans d'autres enceintes internationales ?**

OUI  Non

• Si oui :

- 1.1. Quelle(s) enceinte(s) ?
- 1.2. Quel type d'intervention a été effectué (par exemple, formel ou informel) ?  
Veuillez décrire.
- 1.3. Comment la Convention a-t-elle été promue/soutenue ?
- 1.4. Quels ont été les résultats ?
- 1.5. Si possible, veuillez ajouter un lien vers le(s) document(s) de référence ou joindre un fichier PDF à votre réponse.

**2. Votre gouvernement a-t-il engagé des consultations avec d'autres Parties à la Convention afin de promouvoir ses objectifs et ses principes dans des enceintes internationales autres que l'UNESCO ?**

Oui  Non

• Si oui :

- 2.1. Quelle(s) enceinte(s) ?
- 2.2. Quel type de consultations (par exemple, des consultations bilatérales ou régionales, des procédures formelles ou informelles) ?
- 2.3. Comment la Convention a-t-elle été promue/soutenue ?
- 2.4. Quels ont été les résultats ?
- 2.5. Si possible, veuillez ajouter un lien vers le(s) document(s) de référence ou joindre un fichier PDF à votre réponse.

**3. De quelles autres manières la Convention pourrait-elle être invoquée ou utilisée dans les enceintes internationales afin de promouvoir ses objectifs et principes ?**

## ANNEXE II

### Mise en œuvre de l'article 21 de la Convention

#### Analyse des réponses des Parties recueillies lors des consultations de 2011 et 2012

Le présent document constitue une synthèse des réponses fournies dans le questionnaire par les Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) depuis 2011 et des informations recueillies dans les rapports périodiques quadriennaux transmis par les Parties en 2012 sur la manière et les moyens employés pour mettre en œuvre l'article 21 en vue d'assurer la promotion de la Convention dans d'autres enceintes internationales. Des réponses ont été fournies par trente-huit (38) Parties à la Convention. Six (6) Parties ont mentionné dans leur rapport périodique quadriennal des informations pertinentes sur cette question.

#### 1. Une définition large de la notion d'enceinte internationale

Les Parties ont une conception large des enceintes internationales : tribunes multilatérales et régionales administrées par des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, dans ou à l'extérieur de la sphère culturelle. Les organisations mentionnées par les Parties dans leur réponse incluent par exemple :

- **des organisations internationales** telles que l'ONU, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ;
- **des organisations économiques régionales** telles que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), l'Union européenne (et ses institutions, à savoir le Conseil des ministres de l'Union européenne et le Conseil européen des chefs d'État ou de gouvernement), le Mercosur, la Communauté andine des nations et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ;
- **des organisations intergouvernementales**, telles que la Réunion Asie-Europe (ASEM), la Communauté d'États indépendants, le Conseil de l'Europe, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation des États américains (OEA), l'Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), l'Union des nations sud-américaines (UNASUR), l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique (ALBA) et la Communauté de développement de l'Afrique australe ;
- **des instituts et des réseaux gouvernementaux œuvrant au niveau international ou régional** tels que la Coordination éducative et culturelle centraméricaine, le Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) et le Centre régional pour la promotion du livre en Amérique latine et dans les Caraïbes ;
- **des organisations non gouvernementales internationales** comme le Conseil international des musées, la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC), la Fédération internationale des musiciens (FIM), le Réseau international pour la diversité culturelle (RIDC), le International Federation of Arts Councils and Culture Agencies (IFACCA), l'Union internationale des éditeurs et la Fondation Anna Lindh.

## 2. Affaires judiciaires et autres cas juridiques

A ce jour, la Convention a été invoquée dans le cadre de deux affaires judiciaires : une à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'autre à la Cour de justice de l'Union européenne. Les références de ces affaires sont les suivantes :

- Organisation mondiale du commerce (OMC) - Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuel (WT/DS363/R, 12 août 2009 et WT/DS363/AB/R, 21 décembre 2009) ;
- Cour de justice de l'Union européenne - Affaire Unión de televisiones comerciales asociadas (UTECA) (C-222/07, 5 mars 2009).

Une Partie a également indiqué dans son rapport périodique quadriennal des cas juridiques où la Convention avait été utilisée par d'autres Parties pour appuyer la légalité de mesures relatives aux biens et services culturels dans le domaine de la concurrence. Ces cas concernent les aides d'État des États membres de l'Union européenne octroyées par ces derniers à leurs industries culturelles :

- Cas C 47/2006 (ex. N648/2005) – France, Crédit d'impôt pour la création de jeux vidéo ;
- Cas E 4/2008, Suède, Aide d'État à la presse.

D'autres cas peuvent être mentionnés, par exemple :

- Cas SA.34138 (2012/N) – Espagne, Aide pour l'édition de magazines culturels ;
- Cas SA.34168 (2012/N) – Espagne, Aide pour l'édition de la littérature au Pays-Basque.

## 3. Coopération entre les Parties pour promouvoir les objectifs et principes de la Convention dans les accords bilatéraux et multilatéraux

En réponse à la deuxième question, dix-huit (18) Parties ont indiqué qu'elles avaient participé à des consultations avec d'autres Parties en vue de promouvoir les objectifs et principes de la Convention. Ces consultations ont abouti à la conclusion d'accords culturels bilatéraux et multilatéraux ainsi qu'à la négociation d'accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux.

### 3.1 Négociations et accords culturels bilatéraux et multilatéraux

Plusieurs Parties ont cité les accords multilatéraux, les accords culturels bilatéraux ainsi que divers instruments juridiques (déclaration, protocoles et mémorandum d'accords) qu'elles ont conclus ces dernières années ou qui sont en cours de négociations et qui mettent en œuvre les principes et les objectifs de la Convention.

Au niveau *multilatéral*, dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, des références à la Convention ont été faites, que ce soit l'article 3 du projet du Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion (2006) ou lors des négociations du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2012).

Les Parties ont également fourni des exemples d'*accords culturels bilatéraux*. Ceux signés par l'Italie respectivement avec le Bélarus et la République tchèque en 2011 sont des exemples de promotion des principes et obligations de la Convention. D'autres exemples incluent des accords et des programmes culturels comme le Programme de coopération culturelle entre le Canada et la Chine (2013-2015) et celui du gouvernement du Québec signé en octobre 2011 avec l'État de Rio de Janeiro (Brésil). Certains accords ont ainsi conduit à la mise en place de programmes spécifiques de coopération culturelle (par exemple la coopération Brésil-Argentine, à l'origine du programme *Puntos de Cultura* adopté en août 2011).

D'autres instruments juridiques ont été retenus par les Parties. Dans leur déclaration conjointe signée en 2009, le Brésil et la Commission européenne se sont entendus pour lancer plusieurs initiatives visant à renforcer la coopération et le dialogue dans le domaine de la culture, en particulier aux fins de la mise en œuvre de la Convention. Autre exemple, la Déclaration commune relative à la coopération dans le domaine de la culture signée entre le Québec et la Ville autonome de Buenos Aires (Argentine) le 12 août 2011.

Certains protocoles, tout en réaffirmant les bénéfices de la coopération culturelle bilatérale, concourent également à la promotion de la Convention (par exemple les protocoles que l'Italie a signés respectivement avec le Brésil (2010-2013), Saint-Marin (2011-2013), et l'Espagne (2009-2013)).

Des mémorandums d'accord ont aussi abouti à des plans d'action soulignant l'importance de la coopération culturelle bilatérale, qui facilite la mise en œuvre de la Convention (par exemple le mémorandum d'accord signé entre l'Autriche et Chypre en 2010).

Deux Parties (la Slovaquie et la Tunisie) ont mentionné dans leur rapport périodique quadriennal qu'insérer une référence à la Convention dans les accords bilatéraux de coopération, notamment, dans les secteurs de l'audiovisuel, des droits d'auteur ou des échanges culturels, représentait un défi.

### **3.2 Négociations et accords culturels-commerciaux bilatéraux et multilatéraux**

Les consultations ont révélé que plusieurs accords culturels-commerciaux bilatéraux faisaient référence à la Convention. Par exemple, l'ensemble des accords commerciaux bilatéraux et régionaux que le Canada a signés depuis l'adoption de la Convention, en 2005, contiennent une référence aux principes et objectifs de la Convention et une clause générale d'exemption pour les industries culturelles. Cette clause est conçue comme un moyen de réaffirmer le droit des Parties de mettre en œuvre les politiques et d'adopter les mesures énoncées dans les articles 5 et 6 de la Convention, qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Autres exemples, les accords de libre-échange de l'Union européenne avec respectivement le CARIFORUM en décembre 2007 et la République de Corée en octobre 2009 qui contiennent un protocole culturel. Ces protocoles fournissent, chacun à leur manière, un cadre de coopération novateur fondé sur les objectifs et principes de la Convention, et qui ont notamment pour but de faciliter le commerce des biens et services culturels ainsi que la mobilité des artistes et des professionnels de la culture.

Dans son rapport périodique quadriennal, le Pérou a indiqué l'inclusion de réserves culturelles dans le texte de l'accord qu'il a signé le 12 avril 2006 avec les États-Unis d'Amérique, (United States of America-Peru Trade Promotion Agreement), qui lui sert désormais de modèle pour tous les autres accords bilatéraux ou multilatéraux<sup>4</sup>.

Dans le cadre de ses négociations avec le Japon et les États-Unis d'Amérique sur l'accès bilatéral au marché des services, la Chine a présenté les objectifs et principes de la Convention, en soulignant la double nature (économique et culturelle) des services audiovisuels.

Au niveau multilatéral, l'Union européenne a mentionné que lors des négociations qui ont cours à l'OMC concernant les accessions à cette Organisation, elle invoque régulièrement la Convention pour ce qui est des engagements commerciaux dans le secteur de l'audiovisuel.

Enfin, dans le cadre des négociations de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) la Convention est invoquée.

---

<sup>4</sup> D'autres accords de libre-échange contiennent également des réserves culturelles. Par exemple, l'Accord de libre-échange entre les États-Unis d'Amérique et l'Australie (2005) et l'Accord de libre-échange entre les États-Unis d'Amérique et le Maroc (2006).

Les accords bilatéraux et multilatéraux mentionnés dans les réponses au questionnaire et certains rapports périodiques des Parties sont recensés sur la plateforme de l'article 21 à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/culture/cultural-diversity/2005convention/>.

#### 4. Invoquer la Convention dans d'autres enceintes internationales

Lors des consultations de 2011 et 2012, vingt-huit (28) Parties ont indiqué avoir invoqué ou utilisé la Convention dans des enceintes internationales et quatorze (14) ont indiqué ne pas l'avoir fait.

La majorité des réponses fournies indique que les Parties sont intervenues de manière formelle pour invoquer la Convention dans le cadre d'enceintes internationales. Ces interventions se sont traduites dans des résolutions et des déclarations adoptées lors de réunions internationales, ont abouti à la prise en compte de la Convention au sein de groupes de travail et de comités dans des organisations internationales autres que l'UNESCO ou lors de consultations au cours de manifestations et événements internationaux.

##### 4.1 Résolutions et déclarations adoptées lors de réunions internationales

À la suite d'interventions des Parties sous la forme de contributions écrites ou de discours<sup>5</sup>, plusieurs résolutions et déclarations ont été adoptées lors de réunions internationales, qui font référence à la Convention et à ses principes et objectifs, encouragent sa ratification et contiennent des recommandations concernant des actions à entreprendre dans les domaines des politiques et/ou des industries culturelles. Parmi les exemples fournis lors des consultations, en voici un échantillon :

- La *Résolution de Bruxelles*, adoptée lors de la 3<sup>ème</sup> réunion des ministres ACP de la culture, octobre 2012, où ils « s'engagent à faciliter les conditions de circulation des artistes, des professionnels et des biens culturels, y compris par l'octroi de facilités de visas, afin d'accroître leur mobilité et d'améliorer l'accès de leurs produits et services culturels aux marchés régionaux et internationaux » ;
- la *Déclaration ministérielle de Dhaka sur la diversité des expressions culturelles*, Bangladesh (2012), consacrée à la Convention, recommande aux États de la région Asie-Pacifique qui ne sont pas encore partie à la Convention, de la ratifier rapidement. La Déclaration invite aussi à « Faciliter le dialogue entre les États sur les politiques culturelles pour promouvoir et protéger la diversité des expressions culturelles », et à « encourager des accords de coproduction et de co-distribution entre les États, ainsi que de faciliter l'accès au marché pour les coproductions » ;
- le paragraphe 52 de la *Déclaration de Kinshasa*, adoptée à l'issue du XIV<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie (2012) réitère la détermination des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage « à poursuivre le développement de nos politiques et industries culturelles dans l'esprit de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'à intégrer la culture dans nos politiques de développement en vue de créer des conditions propices au développement durable »<sup>6</sup> ;

---

<sup>5</sup> Par exemple : le discours du ministre de la culture de la Lettonie à l'occasion du Forum mondial sur le dialogue interculturel à Bakou en Azerbaïdjan (2011) et les interventions faites par la Lettonie et l'Italie lors du Troisième Forum de l'Alliance des civilisations de l'ONU à Rio de Janeiro, au Brésil (2010). Les représentants du Canada ont également promu les objectifs et principes de la Convention à l'occasion des débats portant sur la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement à l'échelle mondiale (2011) et sur la préparation de la Conférence mondiale des Nations Unies sur le développement durable-Rio+20 (2012) ou encore lors de la 5<sup>e</sup> réunion des ministres et des hauts fonctionnaires chargés de la culture dans les Amériques, Washington (2011).

<sup>6</sup> Voir également l'article 36 de la Déclaration de Montreux, adoptée à l'issue du XIII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie (2010).

- le paragraphe 3 d) de la *Résolution 66/208 « Culture et développement » (2011)* de l'Assemblée générale des Nations Unies qui invite les États à « favoriser activement la création de marchés locaux de biens et services culturels et à faciliter l'accès effectif et licite de ces biens et services aux marchés internationaux, en tenant compte de la diversification croissante de la production et de la consommation culturelles et, pour les États qui y sont Parties, des dispositions de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles »<sup>7</sup> ;
- l'article 24.3 de la *Déclaration de Québec*, adoptée à l'issue de la Conférence interparlementaire sur la diversité des expressions culturelles, le 3 février 2011, qui demande à tous les chefs d'État et de gouvernement, notamment, « de faire peser tout le poids de la Convention dans le cadre des négociations commerciales afin de faire valoir leurs droits de se doter ou de maintenir des politiques et des mesures de soutien en faveur des expressions culturelles » ;
- l'article 9 de la *Résolution de Ljubljana* sur le livre adoptée au Sommet mondial du livre (2011) qui recommande que « les associations professionnelles mènent une politique active pour promouvoir et mettre en œuvre des politiques culturelles dans le secteur du livre, conformément aux objectifs de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » ;
- la Déclaration du 10<sup>ème</sup> Sommet des Chefs d'État du Sud-Est de l'Europe, Mostar, (2012), qui réaffirme dans ses considérants l'importance de la Convention comme la *Déclaration de Riga*, adoptée lors de la 8<sup>e</sup> Conférence des ministres de la Culture des États de la mer baltique (2008).

#### **4.2 Groupes de travail et comités dans d'autres enceintes internationales**

Certaines Parties ont indiqué qu'elles avaient fait des interventions au sein de *groupes de travail dans d'autres enceintes internationales*. Par exemple, le Canada a indiqué qu'il participait au groupe de travail sur la diversité culturelle mis en place dans le cadre de l'OIF et travaillait avec les autres Parties à la promotion de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention. Autre exemple : le Canada et l'Union européenne ont fait référence aux travaux du groupe de travail du Comité des échanges de l'OCDE qui portent sur le développement d'un indice de restrictivité aux échanges de services (IRES) dans le secteur de l'audiovisuel. Ces travaux ont pour objectif de procurer une information juste et comparable et non de se prononcer sur la légitimité des mesures qui feront partie de l'indice. Dernier exemple : dans le cadre du Mercosur, le groupe de travail technique proposé par le Brésil et créé en 2010 poursuit ses activités de promotion de la Convention comme en témoigne la 2<sup>e</sup> Réunion technique de la diversité culturelle tenue en 2012 à Buenos Aires en Argentine.

Concernant les interventions faites dans le cadre de *comités de travail*, le Canada contribue toujours aux travaux du Comité ministériel interaméricain sur la culture de l'Organisation des États américains (OEA) où il poursuit son action visant à promouvoir le renforcement des industries culturelles afin de permettre le développement économique et l'emploi grâce à la culture. Quant à Chypre, elle a fait référence à des comités européens, comme le Comité des affaires culturelles au sein de l'Union européenne, où la Convention est mise en avant.

#### **4.3 Interventions au cours de manifestations et événements**

À l'occasion des consultations, des exemples d'intervention au cours de séminaires, symposiums et conférences ont été donnés par les Parties, notamment :

---

<sup>7</sup> Voir également l'article 2(d) de la Résolution 65/166 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Culture et développement » (2010).

- l'atelier sur la « Coopération UE-Chine pour la croissance dans l'industrie culturelle et la mise en œuvre de la Convention de 2005 » qui a eu lieu en mai 2012 à Hefei, Chine ;
- le 18<sup>e</sup> Forum des ministres de la Culture et de hauts fonctionnaires de politiques culturelles de l'Amérique latine et des Caraïbes, qui a eu lieu les 21 et 22 juillet 2011 à Santa Cruz de la Sierra en Bolivie (État plurinational de) ;
- une réunion internationale organisée en 2011 par la Commission nationale de la Lettonie et intitulée « La mise en œuvre de la Convention dans les politiques culturelles des États membres de l'Union européenne » a permis aux Commissions nationales de ces pays d'engager une discussion sur la Convention.

Plusieurs Parties ont également fait état d'interventions informelles au cours d'événements professionnels internationaux, dont le but était de faire connaître la Convention et de promouvoir sa visibilité : par exemple à l'occasion des VI<sup>e</sup> Jeux de la Francophonie organisés au Liban (2009), du Sommet mondial du livre tenu en Slovénie (2011) ou de festivals de portée internationale comme la Journée mondiale de la diversité culturelle (Mexique), le Festival international de jazz de Bakou et la Feria Internacional de Artesanía FIART (Cuba), la 23<sup>ème</sup> édition du FESPACO (Burkina Faso).

Les réunions et événements internationaux mentionnés dans les réponses au questionnaire et certains rapports périodiques des Parties sont disponibles sur la plateforme de l'article 21 à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/culture/cultural-diversity/2005convention/>.

## **5. Outils de sensibilisation**

Les Parties ont mis au point des outils de sensibilisation pour faire connaître les résultats positifs obtenus grâce à la mise en œuvre de la Convention et ont diffusé des messages assurant la promotion de la Convention par l'entremise des médias (radio, télévision, Internet) et de campagnes de publicité. À titre d'exemple, le Mexique a indiqué qu'il avait créé une plateforme en ligne ([www.diversidadcultural.mx](http://www.diversidadcultural.mx)) et produit dix messages radiodiffusés afin de promouvoir la diversité culturelle et les messages de la Convention. Quant à l'Argentine, elle a communiqué un lien Internet qui comprend un résumé de la Conférence intitulée « Réflexions sur la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » ainsi que des témoignages.

L'Argentine a également indiqué que dans le cadre de la 2<sup>e</sup> Rencontre technique du Mercosur Culture, les représentants des pays participants ont convenu de développer un Atlas Mercosur sur les bonnes pratiques dans le domaine de la diversité culturelle (Atlas sobre Buenas Prácticas en materia de diversidad cultural).

Enfin, plusieurs Parties européennes ont indiqué le Compendium des politiques et tendances culturelles en Europe comme un outil important en raison des informations qu'il procure sur la Convention.

## **6. Résultats des deux consultations : exemples d'expériences et de pratiques**

Les réponses à la troisième question lors de la première consultation ont suscité une multitude d'idées quant à d'autres manières d'utiliser ou d'invoquer la Convention dans des enceintes internationales. Il ressort des réponses de la deuxième consultation que ces idées ont été mises en pratique par les Parties, ce qui permet de commencer à référencer un certain nombre

d'exemples d'expériences et de pratiques qui concourent à la mise en œuvre de l'article 21. Parmi ces exemples, les Parties :

- font des références spécifiques à la Convention dans des déclarations et pendant des réunions bilatérales ou multilatérales ;
- réaffirment l'importance de la prise en compte des objectifs et principes de la Convention dans les interventions au sein d'enceintes internationales qui ne s'intéressent pas spécifiquement à la culture ;
- négocient des protocoles bilatéraux ou multilatéraux ou des accords de coopération culturelle où il est fait mention de la Convention ;
- invoquent la Convention dans les débats internationaux concernant la culture et le développement, ce qui implique qu'elle est perçue comme un instrument international permettant de faire avancer l'agenda « culture et développement », devenant ainsi un instrument important pour le développement<sup>8</sup> ;
- invoquent et utilisent la Convention pendant les réunions d'autres conventions de l'UNESCO qui ne relèvent pas uniquement du Secteur de la culture<sup>9</sup> ;
- travaillent de concert avec d'autres Parties pour organiser des conférences et séminaires régionaux. Les participants à ces réunions sont des artistes, des créateurs de produits culturels, des chercheurs et de hauts fonctionnaires. Ces événements ont lieu en particulier pendant des événements culturels/semaines culturelles, des festivals, etc. ;
- organisent des ateliers sur la Convention, réunissant des parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales ;
- mettent en place des programmes de financement conjoints pour soutenir les activités transnationales afin de mettre en œuvre la Convention, élaborés et financés en partenariat avec des organisations et institutions internationales<sup>10</sup>.

## 7. Idées futures

Subsistent aussi des idées mentionnées par les Parties lors de ces consultations et qu'il reste à mettre en œuvre pour poursuivre cet inventaire d'exemples :

- l'instauration d'un système permettant aux Parties d'informer d'autres Parties lorsque des négociations qui pourraient influencer sur les dispositions de la Convention ou entrer en contradiction avec celle-ci sont en cours dans d'autres enceintes internationales, et encourager un débat à ce sujet ;
- l'organisation d'expositions internationales sur la Convention où les artistes et les professionnels de la culture pourraient présenter leur travail ;

---

<sup>8</sup> Par exemple, les contributions au Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) sont éligibles à 100% à l'Aide Publique au Développement (APD).

<sup>9</sup> Par exemple, la Déclaration de Paris issue du Congrès mondial des Ressources éducatives libres (REL), Paris, 20-22 juin 2012.

<sup>10</sup> Par exemple, le projet UNESCO/UE « Banque d'expertise pour renforcer le système de gouvernance de la culture dans les pays en développement » (2010-2013), financé par l'Union européenne et mis en œuvre par l'UNESCO qui contribue à la mise en œuvre de la Convention.

- la production et la diffusion de vidéos illustrant les pratiques institutionnelles de mise en œuvre de la Convention.

## **8. Conclusion**

Les réponses fournies par les Parties lors des consultations ont permis de référencer un certain nombre d'exemples d'expériences et de pratiques et d'inventorier des documents et événements. Ces éléments vont permettre au Secrétariat de renforcer le développement de l'inventaire et de mettre à disposition des informations récentes sur la mise en œuvre de l'article 21.

Les rapports périodiques quadriennaux et les renseignements qui ont été fournis ont contribué à donner des informations complémentaires sur la mise en œuvre actuelle et future de l'article 21. Le Secrétariat a tenu compte dans cette analyse des éléments fournis dans les rapports transmis en 2012 et continuera de le faire.

Les consultations régulières avec les Parties sur cette question sont essentielles afin de permettre au Secrétariat de recueillir de l'information et de compiler des données sur cet article et ainsi remplir l'obligation qui lui incombe dans la mise en œuvre de l'article 19 de la Convention. L'implication des organisations internationales et de la société civile dans cet exercice de veille est également importante. Même s'il a été souligné lors de ces consultations qu'il était difficile, à l'heure actuelle, d'évaluer l'impact réel des activités menées au titre de l'article 21, la poursuite du suivi de la mise en œuvre de cet article démontre que l'exercice donne des résultats probants et l'intérêt qu'il y a à le poursuivre pour permettre tant aux Parties, qu'au Secrétariat, de respecter leurs obligations respectives vis-à-vis de la Convention. Cet exercice devra être doté de moyens afin d'en assurer sa pérennité et sa qualité, notamment par le partage de l'information et le recensement des bonnes pratiques. Ce n'est qu'à cette condition que l'impact des actions prises pourra être mesurable.